

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 4 AVR. 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat Général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

Affaire suivie par :
Mme Martine Rouxel
Tél : 02.96.75.67.27
Fax : 02.96.75.25.30
martine.rouxel@cotes-
darmor.gouv.fr

Le Chef du pôle Risque-Sécurité

à

Mesdames et Messieurs les Maires
d'HILLION, LA MEAUGON, LANGUEUX,
PLERIN, PLOUFRAGAN, SAINT-BRIEUC,
TREMUSON et YFFINIAC

Madame la Présidente
de Saint-Brieuc Armor Agglomération

**OBJET : Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de SAINT-BRIEUC
Règlement : ERRATUM – Titre III**

Une erreur de mise en forme s'est glissée page 31/49 du règlement du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de SAINT-BRIEUC :

Article III.2.2 – Niveau des planchers en zone rouge et dans le secteur B3 de la zone bleue (hors zone d'activité portuaire et dans sa zone d'économique liée).

Il faut lire :

Article III.2.2 – Niveau des planchers dans le secteur B3 de la zone bleue (hors zone d'activité portuaire et dans sa zone d'économique liée).

Cette erreur d'intitulé de titre d'article apporte une contradiction avec l'article II-1.2 : Travaux d'aménagements admis dans tous les secteurs de la zone rouge pour les côtes de référence (fluviale : + 20 cm/2100 maritime).

De plus, les thèmes :

- ***Aménagements* sur les biens existants pour les travaux d'adaptation, de restauration ou de réfection pour la mise hors d'eau***
 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2015 » dans les zones exposées à un aléa maritime, sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage.
- ***Équipements, ouvrages et leurs locaux techniques***

La cote de premier plancher R0 devra être supérieure :

 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2100 » dans les zones exposées à un aléa maritime pour les nouveaux projets,
 - ✓ à la cote « 2015 » dans les zones exposées à un aléa maritime pour les projets sur l'existant.

sont à supprimer. Ces deux sujets sont déjà mentionnés dans le chapitre «*Aménagements sur les biens existants dans les volumes existants*» :

.../...


- **Aménagements* sur les biens existants dans les volumes existants**
Sauf si dûment justifié par le maître d'œuvre des travaux, la cote de premier plancher R0 devra être supérieure :
 - ✓ à la cote de référence de l'aléa fluvial dans les zones exposées à l'aléa débordement de cours d'eau,
 - ✓ à la cote « 2015 » dans les zones exposées à un aléa maritime.

Glossaire (rappel)

Aménagement : tous travaux n'ayant pas pour effet d'augmenter le volume existant.

Vous voudrez bien intégrer cette correction dans le dossier du PPRL-i de votre mairie ou EPCI.

Cette précision sera portée sur le service internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN/PPRL-i-approuve>).



Patrice DHEZ